

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/12
24 novembre 1999

(99-5101)

Original: anglais

BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

Rapport de situation du Brésil

La communication ci-après, datée du 19 novembre 1999, adressée par la Mission permanente du Brésil à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions
relatives à l'affaire "Brésil – Programme de financement des
exportations pour les aéronefs"

À la réunion de l'ORD du 20 août 1999, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire "Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs" ont été adoptés (WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R). Le Brésil y était prié de rendre les mesures jugées incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires conformes à cet accord dans un délai de 90 jours.

Le 13 septembre, conformément à l'article 4.9 de l'Accord SMC et à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, le Brésil a informé l'Organe de règlement des différends par écrit (WT/DS46/11) de son intention de se conformer aux recommandations contenues dans les rapports susmentionnés.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que le Brésil a effectivement mis en œuvre les recommandations de l'ORD dans le délai de 90 jours établi par le Groupe spécial et confirmé par l'Organe d'appel.

Les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX ne seront effectués que dans la mesure où le taux d'intérêt net applicable à une transaction dans le cadre de ce programme sera ramené au "niveau de référence" approprié du marché international.

L'ensemble de la législation de mise en œuvre est pleinement compatible avec la mesure provisoire n° 1892-32, datée du 22 octobre 1999, qui dispose de ce qui suit à l'article premier:

"Dans les opérations de financement liées aux exportations de biens ou services nationaux et utilisant les ressources du Programme spécial pour les opérations de crédit public, le Trésor national peut contracter, dans le cadre du

"PROEX - Programa de Financiamento às Exportações", des obligations financières compatibles avec celles qui sont négociées sur le marché international."¹

La réglementation de mise en œuvre comprend:

- i) une décision du Conseil monétaire national modifiant la Décision n° 2576 du 17 décembre 1998, qui établit les critères applicables aux versements de péréquation des taux d'intérêt effectués au titre du PROEX;
- ii) une circulaire de la Banque centrale du Brésil qui fixe de nouveaux pourcentages de péréquation maximaux et annule la circulaire n° 2843 du 25 mars 1999.

Ces textes seront publiés au Journal officiel dans les prochains jours.

¹ Traduction non officielle. Le texte en portugais est le suivant: "Nas operações de financiamento com recursos da programação Especial das Operações Oficiais de Crédito, vinculadas à exportação de bens ou serviços Nacionais, o Tesouro Nacional poderá pactuar encargos financeiros compatíveis com os praticados no mercado internacional, no âmbito do Programa de Financiamento às Exportações – PROEX."